



enregistree sous n° 18 591 est constituee par les mots « A de Villar y Villar » avec monogrammes entrelacés. Elle est apposée sur la face extérieure du couvercle des boîtes de cigares au moyen d'une marque à feu. La marque n° 18599, apposée sur la face intérieure du couvercle des boîtes, représente un pays tropical, entouré de banderolles portant le nom du fabricant et le lieu de fabrication; au centre du paysage, un écusson reproduit la marque 18597. La troisième marque, enregistrée sous le n° 18 600, représente la fabrique de tabacs Villar y Villar, à La Havane, avec 452 Å. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. un portrait d'homme au centre de l'édifice et l'indication, au pied, du Dom de la rue; elle est apposée sur une feuille volante qui recouvre les cigares, à l'intérieur de chaque boîte, dont le couvercle est en outre fermé par des bandes de garantie. Sur requête de la « Havana Commercial Company », représentée par Samuel Bibby, son agent général pour l'Europe, la Cour de justice du canton de Genève a autorisé, le 21 juin 1905, la saisie d'un certain nombre de boîtes de cigares portant des marques prétendues contrefaites chez divers négociants de Genève, entre autres chez la défenderesse, veuve Julliard, qui déclare que les cigares en question lui avaient été fournis par la maison Kerckhoffs & Cie, soit la fabrique zougnoise de cigares. Par exploit introductif d'instance du 10 juillet 1905, la « Havana Commercial Company » ouvre action à dame veuve Julliard, marchand de tabacs à Genève, concluant: 1° à la confiscation des objets saisis et à la destruction des marques illicites ainsi que des marchandises et emballages munis de ces marques; 2° à l'interdiction de vendre, mettre en vente ou en circulation les produits revêtus des marques contrefaites et de toutes autres imitations. des marques de la demanderesse; 3° à la condamnation de la défenderesse à 200 fr., somme prélevée à 500 fr. en cours d'instance, à titre de dommages-intérêts; 4° à la publication du jugement à intervenir dans trois journaux de Genève et trois autres journaux suisses au choix de la demanderesse et aux frais de la défenderesse, ce avec suite de tous dépens. Dans sa demande, la « Havana Commercial Company » base son action sur les considérations suivantes: La marque Villar y Villar reproduisant le nom du fondateur de la maison lui a été transférée régulièrement le 29 mars 1889, à La Havane, avec tous les droits de la société en commandite Moreno; elle a été enregistrée à La Havane en 1858, en Angleterre en 1877, aux États-Unis en 1881 et en Allemagne en VII. Fabrik- und Handelsmarken. N° 58. 453 1904. La demanderesse estime donc avoir le droit d'invoquer le premier usage de la marque de ses anté-possesseurs et de se mettre au bénéfice de la présomption légale de l'art. 5 LF sur les marques de fabrique du 26 septembre 1890. Elle a des lors droit de poursuivre une contrefaçon, qui n'est d'ailleurs nullement contestée, en s'appuyant sur la convention internationale du 20 mars 1883 et sur les articles 24 litt. a, c et d, 25 dern. al., 31 et 32 LP. Dame Julliard a, de son côté, conclu au déboulement de la demande et reconventionnellement à sa condamnation à 100 fr. de dommages-intérêts en réparation du préjudice; subsidiairement à être acheminée à prouver: 1° que les marques et étiquettes « Villar y Villar » sont d'un usage constant en Suisse et autres pays européens, depuis cinquante ans environ; 2° que ces étiquettes et marques à feu destinées à les reproduire font l'objet d'un commerce et d'une fabrication publiques et ostensibles depuis cinquante ans environ; 3° que les dénominations de « Villar y Villar » et signes afférents sont tombés dans le domaine public depuis cette époque, soit dès 1860 au moins; 4° que les cigares saisis ont été acquis avant le dépôt de la marque « Villar y Villar » par la « Havana Commercial Company ». A l'appui de ses conclusions libératoires dame Julliard fait valoir les arguments suivants: A. En la forme: Le véritable titulaire des marques enregistrées est une « Havana Commercial Company » ayant son siège non dans l'État de New-York, mais

dans celui de New-Jersey; 01', la loi de ce dernier pays prescrit qu'une collectivité juridique ne peut plaider que par l'organe de ses représentants réguliers (directeur, administrateur, etc.). Mais Samuel Bibby n'est pas un organe de la «Havana Commercial Company» b ~u'il représente comme simple mandataire judiciaire. Il plaide donc par procureur. D'autre part, la marque « A de Villar y Villar » a été de- 454 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinanz. posée ä. Berne par la "Havana Commercial Company » de LOLLires et New-York et non par celle de New-Jersey et en- registree en Allemagne, le 10 mai 1904, par une autre so- ciete encore, la « Havana Tobacco Company » von Röhlig et Bibby. B. Sur le fond: 1 ° La marque " Villar y Villar » aurait été transférée à la " Havana Commercial Company » par un sieur Moreno, son véritable propriétaire, à l'exclusion du commerce, dont elle désignait les produits (art. 11 LF sur les marques de fa- brique). 20 Elle constitue une désignation de fantaisie, qui ne peut faire partie d'une raison de commerce. 30 Mise en' vente depuis 50 ans, elle est tomMe dans le domaine public, ainsi que l' établissent les catalogues pro- duits, et n'est par conséquent plus susceptible d'une appro- priation exclusive. 4° Cette marque a été utilisée en Europe, bien avant de l'être à la Havanne et la vente des boîtes de cigares est an- terieure ä. l'enregistrement de la dite marque en Suisse. Le 30 septembre 1905, la fabrique zougnoise de cigares Kerckhofis & Cie est intervenue au procès en se joignant aux conclusions de la défenderesse. La demanderesse a alors conclu à ce que l'intervenante fut condamnée à lui payer 30,000 fr. de dommages-intérêts, avec suite de dépens. Par jugement du 11 avril 1898, la Cour de justice du can- ton de Genève a repoussé les deux exceptions d'irrecevabilité présentées par la défenderesse et déclare que la " Havana Commercial Company ~ avait fait la preuve de la propriété de ses marques. En ce qui concerne l'exception de défaut de vocation du sieur Bibby, la Cour renvoya la cause à l'instruc- tion, pour élucider la question de savoir si une société ame- ricaine, soumise aux lois de l'Etat de New-Jersey, possède la personnalité juridique, si cette société peut ester en jus- tice comme telle, et par qui elle est valablement représentée. A l'audience du 19 décembre 1908, le conseil de la de- manderesse a déclaré intervenir, en tant que de besoin, an VII. Fabrik- und Handelsmarken. N° 58. 455 nom du sieur Joseph Hood, auquel la procuration du sieur Bibby avait été substituée le 14 février 1907. A cette m~me audience, la fabrique zougnoise de cigares, intervenante, a conclu au déboutelement de la demanderesse, ä. la nullité des enregistrements faits par elle, le 28 mars 1905, sous nos 18597, 18599 et 18600, à leur radiation, à la con- damnation de la demanderesse à 500 fr. de dommages-inte- ;r~ts, et aux dépens. Subsidièrement, à être acheminée à prouver : 1° que les marques et étiquettes « Villar y Villar » sont d'un usage courant en Suisse et autres pays européens de- puis 50 ans environ; 2° que ces étiquettes et marques à feu destinées à être produites font l'objet d'un commerce et d'une fabrication pu- bliques et ostensibles depuis 50 ans environ; 3° que les dénominations « Villar y Villar » et signes affe- rents sont tombés dans le domaine public depuis cette épo- que, soit des 1860 au moins. Par jugement du 27 mars 1909, la Cour de justice, ensuite de l'instruction complémentaire ordonnée par elle le 11 avril 1908, a repoussé les conclusions de la défenderesse et de l'intervenante en irrecevabilité de l'action, déboute l'interve- nante de sa conclusion en nullité des marques Villar y Villar, ordonne la confiscation des marchandises saisies, pour ~tre vendues, le produit de la vente devant être imputé sur le montant des dommages-intérêts, ordonne la destruction des marques contrefaites ou des emballages munis de ces mar- ques, condamne enfin la défenderesse au paiement de 100 fr. à titre de dommages-intérêts, et mis la défenderesse hors de cause. Statuant ensuite sur les conclusions de la demanderesse (:ontre l'intervenante, la Cour, jugeant préparatoirement, a renvoyé la cause à l'instruction et

designe des experts charges de rechercher les elements du dommage cause. La defenderesse, veuve Juillard, a recouru en temps utile au Tribunal federal contre le dit jugement, en reprenant ses conclusions tant principales que subsidiaires. 456 A.

Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. Statuant sur ces (aUs et considemnt en droit : 1. - Bien que la Cour de justice de Geneve n'ait pas tranche la contestation a l'egard de toutes les parties eil cause, le jugement dont est recours, en ce qui concerne les deux parties principales, se caracterise bien comme un juge- ment au fond, au sens de Part. 58 OJF, c'est-a-dire comme- un jugement epuisant deinitivement la contestation au regard des insta.nces cantonales (voir arret Union typographique suisse contre Wullschleger et consorts, du 19 novembre 1898, RO 24 II p. 937). Tous les points litigieux entre la deman- deresse et la defenderesse ont ete en effet definitivement tranches par l'instance inferieure et le renvoi de la cause pour nouvelle instruction n'interesse que l'intervenante, la defenderesse etant mise hors de cause. Le recours est des lors recevable, le Tribunal federal n'ayant pas a examiner pour le moment des griefs formulees par et contre l'interve- nante (voir arret Rosenband contre Fischer et consorts, dtl 14 juillet 1904, RO 30 II p. 433 consid. 2 et 3). 2. - La contrefa - a 13M deposee, non par la « Havana Commercial Company », mais par une societe « Havana Tobacco Company», Cette pretendue absence d'identite est contredite par les documents officiels verses au dossier par la demanderesse. Le certificat d'enregistrement de la marque « Villar y Villar ~ en Angleterre ainsi qu'une declaration sermentale du secre- taire de la « Havana Commercial Company <( du 3 janvier 1908 indiquent comme proprietaire de cette marque la« Ha- VII. Fabrik- und Handelsmarken. N° 58. 457 vana ~omm~l'cial Company », societe constituee a New-Jersey, avec Siege a Londres et New-York. II en resulte qu'en l'ab~ sence de preuves contraires, la « Havana Commercial COI11- pany» de New-Jersey forme une seule et meme societe avec celle ayant des bureaux a Londres et New-York. D'autre part, une declaration officielle du chef de la section d'in- dustrie et du commerce de la Havane du 22 septembre 1905 c~nfirmee le 10 mai 1906, atteste que la marque ~ Villar ; Villar » enr~gistree a la Havane en 1858, par un sieur Alexand~e Villar, a pas~e ensuite ä. sa veuve, dame Bargu- inero, puis a ete transcte en 1882 au nom du second mari de celle-ci, sieur Juarrero; apres le deces de celui-ci la ~arque fut de nouveau inscrite en 1887, a la requete d'un Sieur Mo:eno, au nom de dame Barguinerio, qui avait forme avec le dit Moreno une societe en commandite. Elle fut eniin acquise par la « Havana Commercial Company» le 29 mars 1899. 01', la recourante n'a jamais critique la validite de ces divers transferts. C'est donc a bon droit que l'instance can- tonale a reconnu le droit da propriete de la demanderesse ä la marque « Villar y Villa!' ». Un arret de la Cour de Londres du 24 mars 1905 reprimant une contre-fa<;on de la marque « Villar y Villar », n° 13,491, en faveur de la «Ha- vana Commercial Company », vient encore renforcer cette ar- gumentation. Quant ä. l'enregistrement de la marque en Allemagne par :a ~ Havana Tobacco Company », le Tribunal federal n'a pas asen preoccuperj la preuve de la propriete de la marque ?t son depot en Suisse suffisent en effet a legitimer le droit a la marque au point de vue du droit suisse. b) La « Havana Commercial Company » - soutient la de- fen~ere.sse - ne peut, ä. teneur de la loi qui la regit, ester en ~ustice que par l'intermediaire d'un de ses organes j or, le Sieur Bibby et le sieur Hood qui ne sont point un de ces organes, ne sauraient la représenter valablement. L'instance cantonale a ecarte cette fin de non-recevoir en se basant sur des certificats de coutume uelivres par des hommes de loi americains, et etablissant que la societe de- mallderesse peut ester en justice sous son propre nom. La 458 A.

Entscheideungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. question de savoir si

une personne juridique a capacité d'ester en justice doit être examinée au regard de la loi du pays où cette personne juridique a été constituée et à laquelle elle est soumise ; l'instance cantonale a résolu la question au point de vue de la loi de l'Etat de New-Jersey et cette solution ne peut être revue par le Tribunal fédéral. On pourrait, il est vrai, se demander si une société américaine capable d'ester en justice dans son pays, l'est aussi en Suisse en l'absence de toute convention internationale. Cette question n'ayant pas été soulevée par le demandeur, il n'y aurait lieu de l'examiner d'office que si l'apparait que la société demanderesse poursuit un but contraire à l'ordre public, ou si sa constitution viole les principes du droit public suisse, ce qui n'est point le cas. e) La demanderesse fait encore état des arguments de fond suivants : . . . a) Le propriétaire de la marque « Villar y Villar » serait en réalité un sieur Moreno. Cette affirmation sans preuves, l'intimée oppose avec raison la priorité du dépôt de sa marque, dont elle est l'auteur, jusqu'à preuve du contraire, l'ayant droit légitime. La recourante s'est efforcée de renverser cette présomption, en produisant un prix-courant de cigares de La Havane où l'on voit figurer, entre autres, le nom de Manuel Moreno à côté de celui de « Havana Commercial Company ». Mais d'une part, un prix-courant sans caractère officiel ne constitue pas un titre de propriété, et, d'autre part, il est acquis, par les documents produits au dossier, que le sieur Moreno était le gérant de la Société en commandite qui a été, à un moment donné, la titulaire des marques « Villar y Villar » avant leur transfert à la « Havana Commercial Company »; l'intimée est donc bien actuellement la véritable propriétaire de la marque litigieuse. . . b) La « Havana Commercial Company » aurait acquis la marque « Villar y Villar » à l'exclusion du commerce auquel elle était attachée, contrairement à l'art. 11 LF. On peut se demander si la loi applicable en matière de transfert d'une marque est la loi suisse ou celle du pays d'origine. VII. Fabrik- und Handelsmarken. N° 58. 459 gine. L'instance cantonale s'est prononcée pour l'application de la loi étrangère en estimant que l'art. 11 de la loi suisse avait une portée exclusivement nationale et ne pouvait avoir trait au transfert d'une marque à l'étranger avant son enregistrement en Suisse; elle invoque à l'appui de ce point de vue l'art. 6 de la Convention internationale du 20 mars 1883, à laquelle l'île de Cuba a adhéré le 22 septembre 1904 (voir arrêt J. falis, 18 juillet 1890, RO 16 p. 508 consid. 3). Aux termes de cet article peut être déposée et protégée telle quelle, dans les pays de l'Union, toute marque régulièrement déposée dans le pays d'origine. Cette argumentation repose sur une interprétation erronée de la Convention internationale. L'obligation imposée par celle-ci aux Etats signataires d'admettre au dépôt et de protéger comme telle, sans autre investigation, la marque de fabrication dument enregistrée dans le pays d'origine, est en effet limitée aux conditions de forme de la marque, à ses signes et caractères constitutifs, et la loi nationale règle au contraire toutes les questions de fond que les conflits en matière de marques peuvent soulever (voir art. 4 du protocole de la Convention internationale et l'arrêt Bonnet & Oe contre Grezier, 10 octobre 1896. RO 22 II p. 1105 consid. 3). L'art. 11 LF trouve ainsi son application en l'espèce; mais il résulte des pièces produites que la « Havana Commercial Company » a acquis, avec le droit aux marques « Villar y Villar » toutes les marchandises et machines de la société qui exploitait ces marques, que la dame de Villar s'est engagée à ne participer désormais, sous une forme ou sous une autre, à une entreprise de fabrication ou de commerce de tabacs ou à toute autre industrie similaire. Il est donc établi que les marques ont été transférées avec l'entreprise même. r) La demanderesse voit dans les mots « Villar y Villar » une désignation de fantaisie, qui ne peut constituer une raison de commerce. Elle confond ici la raison de commerce et la marque de fabrication qui peut, en droit suisse, être enregistrée sous la forme d'une marque verbale, à condition précisément de

eon- AS 35 n - 1909 31 460 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster  
 ZiviJgerichtsinstanz. stituer une designation de fantaisie (voir arret S. A. Höchster-  
 Farbwerke contre Heinen, 15 juillet 1907, RO 33 I p. 654). D'ailleurs comme on vient de le  
 voir; la validite de la mar- que, au ;oint de vue ~s conditio:IS . d.e (orme, doit s'ap~re cier  
 au regard de la Im du pays d oflgme, la marque «Vdlar y Villar ~ doit donc etre acceptee ,au  
 depot ~t protegee telle quelle en Suisse, du moment qu elle a falt, dans le pays d'origine  
 l'objet d'un enregistrement regulier. () De l'avis de la defenderesse, l'enregistrement, en  
 Suisse~ de la marque « Villar y Villar » n'a pu s'effectuer valable- ment par l'intimee qui  
 n'etait point etablie a la .Havane (Reglement d'execution de la loi federale, du 7 aVfl 1~9~,  
 art. 13, 50). Cette marque contiendrait ainsi une fausse mdl- cation de provenance. . . .  
 L'art. 13 du reglement d'execution est sans apphication ICI; il renferme, en effet, une  
 prescription a l'adresse exclusive dn bureau federal de la propriete industrielle. En outre,,  
 comme il vient d'etre dit, si la marque satisfait aux exigences de forme de la loi du pays  
 d'origine, elle doit etre enregis- tree dans les autres Etats de l'Union. D'ailleurs, la marque n°  
 18 597 ne renferme aucune indication de pr:ovenance et la reco~rante n'a pas reussi a  
 etablir que l'intimee n'ent pas. da siege a la Havane. Le contraire resulte tant des pieces  
 produites que de l'apposition sur les bottes da cigares ?e la « Havana Commercial Company  
 ", des bandes authentIques de garantie, qui ne peuvent etre obtenues que par des com-  
 merliants etablis dans l'ile de Cnba. s) La defenderesse pretend enfin que la marque «  
 ViIlary Villar " est tombee dans le domaine public et n'est par con- sequent plus susceptible  
 d'etre monopolisea. . Cette objection, plus serieuse que les precedentes, dOlt etre appreciee  
 a la lumiere des principees du droit suisse : A ce propos, la defenderesse invoque l'utilisation  
 de .la ma~que » Villar y Villar ~ en Suisse et en Europe depms enVlron 60 ans soit avant  
 son enregistrement a la Havane. Mais par utilisation d'une marque, au sens legal du mot, il  
 faut enten- dre l'apposition de cella-ci surdes marchandises ou leur em- VII. Fabrik- und  
 Handelsmarken. N° 58. 461 'ballage (voir arret Lampert contre Pfeiffer, 20 janvier 1894,  
 RO 20 p. 103 consid. 6; DL'NANT, Marques de fabrique, n° 38). Or, aucune preuve n'a  
 13M rapportee en l'espece, que la mar- que «Villar y Villar" eilt ete ainsi utilisee par des  
 tiers avant 1858. Les pieces produites par la defenderesse (fac- tures, catalogues) etablissent  
 simplement que des fers a brnler destines a apposer la marque circulaient librement dans le  
 commerce des 1864 et que des etiquettes espagnoles de Villar etaient offertes en vente des  
 1886. La c Havana Commercial Company ~ ne peut done encourir le reproeche d'avoir  
 usurpe, en 1858, une marque de fabrique deja em- ployee en Europe. (Comp. arret Schnyder  
 contre Soc. ApoJIo, 8 decembre 1900, RO 25 II p. 644). Mais une marque meme  
 regulierement enregistree dans le pays d'origine peut, avec le temps, tomber dans ledomaine  
 public ä. Fetrannger. Or, pour qu'une marque de fabrique, protegee dans un paYfl, tombe  
 dans le domaine public' dans unautre pays, il faut, ou que la marque soit devenue une de-  
 signation generique du produit sur lequel elle est apposee, ou encore qua l'usurpation ait ete  
 autorisee expressement ou tacitement par le titulaire legitime de la marquej une tole-  
 ranee momentanee ne: suffirait pas pour faire tomber la. marque dans le domaine public, pas plus,  
 d'autre part, que l'impossibilite d'enregistrer la marque dans tel pays, n'y ferait a elle seule  
 obstacle (voir arret dejä eite Grezier contra Bonnet, RO 22 p. 1111 ; voir aussi POUILLET,  
 n° 336). Or, la re courante n'a point etabli que les titulaires ante- rieurs de la marque «Villar  
 y Villar}) eussent consenti a son utilisation par des tiers, et elle n'a pas meme allegue ae fait  
 precis dont on pourrait inferer que la marque en question s'est transformee en une  
 designation generique. 3. - La « Havana. Commercial Company " a base sonac- tion sur les  
 prescriptions des art. 24 litt. a, c, d, et 18 LF. L'instance cantonale a admis Rvec raison que

l'art. 18, invo- que d'ailleurs posterieurement a l'intervention de la fabrique zougIise de cigares, n'etait dinge que contre celle-ci et non contre la defenderesse. Mais cette derniere a incontestable- 462 A. Entscheidungen de~ Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinanz. ment encouru la sanction de l'art. 24 litt. c LF ; elle a en effet vendu en tout cas mis en vente, des boites de ci gares revetues d~S marques et etiquettes contrefaites. Vainement elle exeiperait de sa bonne foi; l'absence. de dol n'exclut pas la responsabilite civile qui demeure. ntlere dans les cas de faute simple, imprudence ou neghgence (art. 25 LF). Si done la defenderesse n'a pas eu conscie~ee de la contrefa(jon incriminee, ee ,qui est douteu~, elle n .en doit pas moins repondre de sa faute pour ne s etre POI~t renseiO'nee contrairement aux regles de la prudenee ordl- o , 'At naire sur le caractere lieite de la marque, et pour ne s tj l'e pas ~ssuree de la veritable provenance des cigares achetes (voir arret Bonnet, RO 22 .p. 1116. eonsi~ .. 6). Vainement aussi elle allegue avoir acqms les bOltes salSles avant le de- pot ~n Suisse de la marque poursuivie; il r~sulte d'une quit- tance pl'orluite par la defenderesse eI~e-meme qu~ ~ou der- nier achat de la fabrique zougoise de CIgal'es, le 3 JULII 1905, est posterieur a l'enregistrement d~ la marque, et l'ins.tance cantonale constate en fait que la mIse en vente des bOltes a eu tout eas continue apres l'enregistremet de la marque en Suisse. 4. - Quant au montant du dommage subi P~l: la de~an- deresse, il est impossible de l'evaluer d'une mamere preclse. La somme de 100 fr. allouee par l'instance cantonale ex aequo et bono ne parait pas exageree et il convient ainsi de con- firmer aussi le jugement sur ce point. Par ces motifs, le Tribunal federal nrononee: Le recours de veuve J~mard est ecarte et le jugement da la Cour de justice du canton de Geneve, du 27 mars 1909, est confirme. VIII. Schuldbetreibung und Konkurs. N° 59. 463 vm. Schuldbetreibung und Konkurs. Poursuites pour dettes et faillite. 59. lteU v,m U. ~un 1909 in 6ad)en fjuggeujrim .. ~ev1), \$tc. u . .?Ber.~\$tL, gegen "" ,uftufSmlt",e bes ~.mud ~ug!leuijrim, .?Ben. u. ~er.~ .?Bett Die Frage des Bestandes bzw. Umfangs einer Frauengutsforde- rung beltrteilt sich nach kantonalem Reoht. - Begriff des • zuge- brachten Frauengutes » im Sinne von Art. 219 Abs. 4 SchKG. Un- zulässigkeit der Substtmierung von Beträgen, u'elche die Ehefrau im Konkurs ihres Mannes heraus erhalten und demselben freiwillig wieder zugewendet hat, unter diesen Begriff. - Wirkungen des Konkurswiderrufs und des Naohlassvertrages auf die güterrecht- lichen Beziehungen des Konkw'siten und Gestaltung derselben infolge der Uebersiedelung der Eheleute in einen andern Kanton. A. - lltm 30. mcacm&er 1896 ltlurtle ü&er 6amuel @uggen~ geim in 30~ngcn, )))0 er ~amaI~ al~ ~ud)ljantIler niebergeInffeu ~l.lar, bel' \$tonfur~ eröffnet. 6d)on nael) 'oer erften @ (iiu&igertler~ fnmm(ung mad)te @uggenljeim m:nftrengullgen, um mit feinen @Hiu&igcm einen ~ad)InUtlrtrag alJ3ufd)lieaen, 'ood aerid)(ugen fid) 'oie merljan'o(ungen. ~iernuf ttJurbe baß m5nrenInger en bloc um 13,000 lJr. an ~ernn ,3mljof ~ ~auenftein in 30fingen tler~ fauft. mie 3ltlcite @läubiger'Oerfnmmlng ttJar nid)t 6efd)luufäljig, unb eß blieb fobann bel' \$tonfurß mit 9lüct~d)t auf eine ttJegen betrügerifd)en un'o leid)tjinnigen \$tonfurßeß gegen @uggenljeim eingeleitete \Strafunterjud)ung längere 3eit liegen. ,3n311,)ifd)en, im lJrülj)aljr 1897, ttJaren bie ~ljeleute @uggen~ ljetm nnd) ~ljun ltuergefiebelt, tlon ttJo nUß \Sumuel @uggenljeim feinen @ (äuliigern neuerbingß baß ~lllgeuot 3um lltbfd)luf3 einei llClld)Iautlertrageß nuf @runo einer :tJitlibenbe tlon 35 % unter~ breitete. mer 5Borfd)lag ltlurbe angenommen, unb eß erljiclt bel' ~(td)Iaatlertrag nm 12. ,Januar 1898 bie gerid)tlid)e ~eftiitigung, ttJot'aur am 26. gfeid)ett lJ)onat~ bel' \$tonturß ttJibmufen ltlurbe. B. - Jn biefem stonturß ~atte bie @~efrnu @uggen~eim geb. 2e!)~ eine Birnuenglltßanfvrad)e im ~etrage tlon 19,000 lJr. ein~

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.